Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du Personnel

Sous-direction des Politiques sociales et des Pensions

Bureau des Prestations d'Action sociale

Paris, le 11 décembre 2008

Note

à Destinataires in fine

Affaire suivie par : Sylvie HOROVITZ
Sylvie.horovitz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 61 10 **– Fax :** 01 40 81 72 05

Objet : Elections des CLAS

L'arrêté en date du 21 novembre 2007 portant prorogation du mandat 2004/2007 du président et des membres du comité central et des comités locaux d'action sociale arrive à son terme.

En conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats des présidents(es) de CLAS et de leurs membres dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié.

1. Le calcul de la représentativité.

Pour procéder au renouvellement des CLAS, il convient de se référer aux dernières élections du comité technique paritaire (CTP) du service concerné afin de répartir les sièges entre les organisations syndicales représentatives.

Ces élections sont intervenues conformément aux quatre arrêtés ministériels en date des 26 septembre, 4, 9, et 11 octobre 2006. Le 30 janvier 2007 un certain nombre de services spécialisés tels que CIFP, écoles, CERTU, SETRA ont également renouvelé leur CTP.

En revanche, les 11 directions interdépartementales des routes et les 8 directions départementales de l'équipement et de l'agriculture ont constitué plus récemment leur CTP. Ces services disposent donc dès à présent d'une représentativité locale actualisée pour mettre en place le CLAS du service pour une durée de 3 ans.

PJ :
Copie à : Mme Sandrine Lefebvre-Guillaud, chef du département des relations sociales

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

La situation s'avère différente pour les autres directions qui ont renouvelé leur CLAS sur la base de la représentativité 2004, 2006 ou 2007 pour les services spécialisés. En effet, si ces services connaissent un changement structurel entraînant la création d'un nouveau CTP local, la composition du CLAS devra être revue en fonction de cette nouvelle représentativité et ce, avant le terme de 3 ans.

Vous trouverez ci-après les principales dispositions de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié concernant les CLAS :

1 - COMPOSITION DES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE

La composition de chaque comité local d'action sociale correspond à la représentativité des organisations syndicales au comité technique paritaire local en vigueur.

Chaque comité local d'action sociale comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre de représentants au sein du comité local d'action sociale est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement, à savoir :

Pour un effectif inférieur à 400 agents :

1 - 2 représentants (es) de l'administration

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social

3 - 8 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme oeuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local .

Pour un effectif supérieur à 400 agents :

1 - 3 représentants (es) de l'administration

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social

3 - 10 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme oeuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Vous trouverez en annexe de cette note deux exemples de composition d'un CLAS.

Chaque comité local d'action social est présidé par un membre représentant du personnel en activité et la vice-présidence est assurée par le (la) chef de la direction départementale de l'équipement ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire du comité est un (une) représentant (e) du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e), sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée. Il doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.

Le (la) président (e) de chaque comité local d'action sociale est élu (e) par les membres dudit comité au cours de la première réunion suivant sa création. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le (la) président (e) du comité local d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ledit comité au vu de l'expression des besoins collectifs des agents. Il (elle) s'assure de leur mise en oeuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires du ministère.

A cet effet, le (la) président (e) du comité local d'action sociale est déchargé (e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches.

La liste nominative des membres de chaque comité local, titulaires et suppléants, établie par le (la) chef du service est portée à la connaissance des agents.

2 – Les attributions des comités locaux d'action sociale

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à proposer des actions.

Les comités locaux d'action sociale transmettent leur document pluriannuel d'action sociale au comité central d'action sociale.

Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, l'administration est tenue de leur fournir, les renseignements et justifications utiles.

Ils sont habilités à proposer l'attribution de secours,

Ils sont habilités à proposer l'emploi des crédits d'initiative locale (CIL).

Ils sont informés des mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité du travail lorsqu'elles ont des conséquences d'ordre social.

3 –Le fonctionnement des comités locaux d'action sociale

Les comités locaux d'action sociale constituent en leur sein des commissions chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires qu'ils renvoient devant elles. L'une d'elles est plus particulièrement chargée de l'attribution des aides matérielles.
Elles peuvent aussi créer une commission budgétaire.

Le fonctionnement des commissions doit répondre aux règles suivantes :

- la présidence est assurée par un (e) représentant (e) du personnel actif,
- chaque commission comporte un (e) représentant (e) titulaire de l'administration,
- les représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) titulaires y détiennent la majorité,
- aucun membre titulaire ne peut être élu à plusieurs commissions.

Dès la fin des opérations de renouvellement , vous adresserez au bureau PSP 2 :

- Le procès-verbal de la séance plénière portant élection du président et du secrétaire et la composition des commissions spécialisées,
- L'arrêté de composition du CLAS portant nomination de ses membres,
- la décision de nomination du président et du secrétaire faisant clairement apparaître pour chacun d'eux le pourcentage de décharge,
- La fiche de renseignements ci-jointe dûment renseignée, qui servira à l'élaboration de l'annuaire des présidents de CLAS.

Je vous demande de bien vouloir conformément à cette note, organiser et procéder au plus tard pour le **31 janvier 2009** au renouvellement des mandats du président et des membres de votre comité local d'action sociale.

Je vous précise qu'une nouvelle version de l'arrêté portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation ne modifiant aucunement les dispositions indiquées dans cette note vous sera adressée très prochainement.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du service de la gestion du personnel

Signé

Yves MALFILATRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A RETOURNER A PSP/PSP 2

IDENTIFICATION DU SERVICE :

DDE.....

SN.....

CETE.....

AUTRES.....

PRESIDENT :

NOM, Prénom :.....

Grade :.....

Catégorie de personnel (A, B, C, OPA, PNT) :.....

Organisation syndicale :.....

Adresse administrative complète .....

.....

Téléphone :.....

Fax :.....

Adresse Mélanie ou internet.....

Temps de décharge : .....

SECRETAIRE :

NOM, Prénom :.....

Grade :.....

Catégorie de personnel (A, B, C, OPA, PNT) ::.....

Organisation syndicale :.....

Téléphone :.....

Fax :.....

Temps de décharge :.....

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Destinataires

Services déconcentrés :

Madame et messieurs les préfets de région ;

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des :

Directions Régionales de l'Equipement ;

Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
Services de Navigation du Nord-Est, du Nord-Pas de Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;

Mesdames et messieurs les préfets de départements ;

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des :

Directions Départementales de l'Equipement ;
Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture ;
Directions de l'Equipement de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ;

Services techniques centraux et assimilés :

Monsieur le Directeur du Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs aménagements ;
Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales ;

Administration centrale :

Madame la Sous-directrice de la coordination de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale ;

Mesdames et messieurs les Conseillers Sociaux Territoriaux ;
Mesdames et messieurs les Présidents des Comités locaux d'Action sociale ;
Mesdames et messieurs les membres du comité central d'Action sociale ;

Pour information :

Directions Régionales des Affaires Maritimes du Havre, de Rennes, de Saint-Nazaire, de Bordeaux et de Marseille ;

Services Maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des Ports de Boulogne-Sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;
Service Maritime et de Navigation de Gironde et de Nantes ;